

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques
Affaire suivie par C. BEAUQUIS
tél. : 04 50 33 77 65
christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr

Bordereau d'envoi

Monsieur le Maire
15 Place Henri Boucher

74890 BONS-EN-CHABLAIS

ARRIVÉ LE :
30890
17 FEV. 2016

Annecy, le 11 février 2016

Mairie de BONS-en-CHABLAIS

Objet : arrêté de déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales

Commune : BONS-EN-CHABLAIS

Référence : W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Chablais_Giffre\bureautique\bordereaux\BDE_pet_auto_rejet_ep_bons_en_chablais.odt

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral n° DDT-2016-0366 du 10 février 2016 relatif à l'autorisation de travaux citée en référence	1	Pour attribution
Avis de presse	1	<i>Insertions effectuées par la DDT</i> <i>Parution dans les journaux :</i> - LE DAUPHINE LIBERE, le 18 février 2016 - LE MESSAGER, le 18 février 2016 <i>Aux frais du pétitionnaire</i>

P/Le directeur départemental des territoires
La chef de la cellule milieux aquatiques

Virginie COLLQOT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Annczy, le 10 février 2016

Références : MAD/OF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0366

Déclaration d'intérêt général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux de maîtrise des crues et d'évacuation des eaux pluviales

Milieu récepteur : le Foron de Sciez et ses affluents

Commune : BONS EN CHABLAIS

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;
- VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;
- VU la demande de monsieur le maire de BONS EN CHABLAIS en date du 16 décembre 2013 et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales, sur la commune de BONS EN CHABLAIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0002 du 23 mars 2015 prescrivant une enquête publique dans la commune de BONS EN CHABLAIS ;

VU le dossier d'enquête et le registre afférent ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 37 jours, du mardi 19 mai au mercredi 24 juin 2015 inclus en mairie de BONS EN CHABLAIS ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 28 juillet 2015 ;

VU la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération prise par monsieur le maire de BONS EN CHABLAIS, en date du 21 septembre 2015 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 17 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 9 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le maire de BONS EN CHABLAIS le 24 novembre 2015 et sa réponse du 25 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux projetés permettent de résorber les phénomènes d'inondations générés par certains cours d'eaux et la saturation du réseau d'eaux pluviales existant en période d'orages ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : déclaration d'intérêt général au titre du code rural

Les travaux de gestion des eaux pluviales, sur la commune de BONS EN CHABLAIS, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Article 2 : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le maire de BONS EN CHABLAIS est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de BONS EN CHABLAIS.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	Néant
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation	Néant
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Article 3: caractéristiques des ouvrages

L'opération de gestion des eaux pluviales comprend des ouvrages et installations qui permettront, d'une part, de traiter les inondations existantes et, d'autre part, d'assurer la gestion maîtrisée des sur-débites induits par l'urbanisation future.

Les travaux consistent :

- en la construction de cinq bassins écrêteurs de crues aménagés au bord des trois cours d'eaux traversant le village ;
- au redimensionnement de réseaux existants ainsi que la création de nouveaux busages destinés à délester les réseaux saturés en période de crue.

Secteur A - Le Communal, Chez Roulet

Sur le ruisseau de la Folle et son affluent le Beffarol :

- création de deux bassins de rétention,
- création d'un canal d'amenée des eaux depuis le ruisseau jusqu'aux bassins,

- réalisation de déversoirs en enrochements maçonnés dans le lit du cours d'eau sur environ 50 m pour alimenter les ouvrages de rétention au-delà d'un certain débit d'écoulement,
- enherbement et remise en état des terrains.

Secteur B - Les Prés de la Vigne

Sur le ruisseau de Bellossy :

- création d'un bassin de rétention,
- aménagement du cours d'eau sur 50 m afin de stabiliser son lit,
- création d'un canal d'amenée des eaux depuis le ruisseau jusqu'au bassin,
- réalisation de déversoirs en enrochements maçonnés dans le lit du cours d'eau pour alimenter les ouvrages de rétention au-delà d'un certain débit d'écoulement,
- enherbement et remise en état des terrains.

Secteur C - Sous le Cimetière

Sur le ruisseau de Bellossy :

- réalisation d'un fonçage sous la voie ferrée avec une canalisation de 1 200 mm, à effectuer selon les modalités fixées par la SNCF,
- mise en place d'une canalisation de diamètre 1 400 mm sur 700 m environ via la future ZAC,
- réalisation d'un déversoir en enrochements maçonnés dans le lit du cours d'eau sur environ 20 m pour alimenter la canalisation dès la crue annuelle,
- enherbement et remise en état des terrains.

Secteur D - La Praly

Les travaux concernent le ruisseau de la Folle pour améliorer les conditions d'écoulement du ruisseau et permettre une augmentation de la capacité du cadre en béton lors d'un événement pluvieux d'occurrence centennale. Ils comprennent la réalisation d'un ouvrage d'entonnement en enrochement maçonnés en amont de la traversée existante sur environ 20 m et la mise en place d'une surverse pour évacuer le débit excédentaire vers le fonçage de la voie ferrée (secteur C).

Secteur E - Poisat

Sur le ruisseau de la Folle :

- création d'un bassin de rétention,
- création d'un canal de dérivation du ruisseau jusqu'à l'ouvrage de régulation des débits en entrée du bassin,
- réalisation d'un déversoir en enrochements maçonnés dans le lit du cours d'eau sur environ 30 m,
- enherbement et remise en état des terrains.

Secteur F - Saint-Didier

Remplacement des collecteurs de diamètre 300 mm puis 600 mm de la rue des "Lanches" par un collecteur de diamètre 800 mm.

Secteur G - L'Île, les Chênets

- Création d'un fossé à ciel ouvert entre la voie ferrée et le hameau du Loyer,
- création d'un merlon de terre provisoire pour créer une zone de dispersion contrôlée dans l'attente des travaux de création d'un nouveau collecteur sur le hameau du Loyer. Son volume maximum sera de 3 300 m³ en période centennale avec un débit de fuite entre 150 et 200 l/s.

Secteur H - Loyer d'en Haut, Loyer d'en Bas, Pré du Moulin

Sur le ruisseau du Passage :

- création d'un collecteur de diamètre 1 000 mm sur les rues du bief et du Moulin. La canalisation de diamètre 600 mm existante restera en service pour évacuer les eaux de ruissellement des zones situées en contrebas du nouveau collecteur. Cependant, à partir de la rue du Moulin jusqu'au ruisseau du Passage, la canalisation de diamètre 1 000 mm remplacera la canalisation 600 mm,
- au niveau du rejet, pose d'enrochements libres sur les berges ainsi que sur le fond du lit du ruisseau.

Les caractéristiques techniques des ouvrages seront conformes au dossier déposé par le pétitionnaire (pièce 6 pages 11 à 20 et annexe 2, février 2015).

Article 4 : servitudes au titre du code rural

Il est institué une servitude, en application de l'article L151-37 du code rural, sur les parcelles privées cadastrées :

- section A, n° 933, 934, 1926, 1936, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2831, 2832 ;
- section B, n° 162, 1278 ;
- section L, n° 982, 985, 986, 1022, 1240 ;
- section N, n° 139, 169, 170, 172, 175, 190, 200, 888, 947.

Cette servitude, prévue à l'article L151-37-1 du code rural, permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou des ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Les travaux envisagés visent à améliorer les conditions d'écoulement des cours d'eau et des eaux pluviales, en prenant en compte des débits plus importants liés au développement de la commune.

Une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés:

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

La servitude doit être portée à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant. Elle est conclue pour la durée des ouvrages réalisés ou de tout autre ouvrage qui pourrait être substitué sans modification de l'emprise existante.

En application de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, la commune devra transmettre à la DDT, service aménagement-risques, en complément de son dossier papier, une version électronique, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 5 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Le service en charge de la police de l'eau (FILIPOVIC Olivier, tél. 04.50.71.31.11) et l'ONEMA (M. Alain AUBRUN, tél. 06.72.08.10.20) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

5.1 - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit des cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

5.2 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

Si le lit et les berges des cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 6 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

6.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit des cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

6.2 - Dispositions relatives au contrôle des rejets et des impacts sur le milieu récepteur

Les dispositifs de rétention mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police de l'eau la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés.

Les installations de rétention avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Concernant le bassin de rétention du secteur de Poisat (E), un suivi de la restitution au cours d'eau sera réalisé après mise en service de la ZAC, afin d'évaluer l'incidence de cette nouvelle zone sur la qualité du cours d'eau.

Le pétitionnaire procédera à :

- une analyse "état initial" du cours d'eau (avant mise en service du bassin), 100 m en aval du bassin, portant sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Pb, Zn et hydrocarbures, et réalisation d'un IBGN ;
- puis une analyse annuelle N+1 et N+5 après mise en service de la ZAC, sur les mêmes paramètres.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police de l'eau, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

Concernant l'exutoire du collecteur dans le ruisseau du Passage, la commune réalisera un suivi permettant de s'assurer que le rétablissement des débits initiaux ne génère pas de désordres hydrauliques ou de phénomènes d'érosion dans le cours d'eau. Cela consistera en la réalisation d'un état des lieux photographique initial (avant mise en service du nouveau collecteur) puis un état des lieux comparatif après mise en service (année N+1 suivant les travaux et N+3). Dans la perspective où des phénomènes d'érosion ou de débordements seraient constatés, la commune devra procéder à une étude hydraulique sur le bassin versant concerné.

Article 7 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout déversement accidentel piégé dans les bassins de rétention sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 8 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les portions de cours d'eau qui auront été dénaturées, pour permettre l'aménagement des ouvrages de surverses ou dérivations vers les bassins écrêteurs, seront compensées par la remise à ciel ouvert et la renaturation sur près de 400 m du ruisseau du Passage au niveau de "l'Ile", "les Chênets", dans un délai d'un an après démarrage des travaux de création des bassins.

La destruction d'environ 700 m² de roselière à Poisat sera compensée par des travaux de restauration du marais de Fully, sur une surface de 1 400 m², visant à réduire la fermeture du milieu, par une gestion sélective de la végétation. Ces travaux seront réalisés sur les parcelles H102 et H104, conjointement à ceux réalisés par le SYMASOL sur le reste du marais, au plus tard dans un délai de 2 ans.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

Les travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de la déclaration d'intérêt général adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 11 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré par monsieur le maire de BONS EN CHABLAIS. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains

Article 12 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de BONS EN CHABLAIS.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général et autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de BONS EN CHABLAIS et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 19 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 20 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le maire de BONS EN CHABLAIS, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet
Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général,

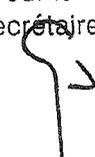

Christophe Noël du Payrat



Figure 1 : Localisation de la zone d'étude et des points d'intervention sur le réseau - Source : carte IGN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques
Références : MA/OF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNIQUE

En application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, à la demande de monsieur le maire de BONS EN CHABLAIS, ont été autorisés par arrêté préfectoral n° DDT-2016 - 0366 en date du 10 février 2016 la déclaration d'intérêt général, la servitude de passage, l'autorisation de travaux pour la maîtrise des débordements des affluents du Foron et l'évacuation contrôlée des eaux pluviales urbaines, sur la commune de BONS EN CHABLAIS.

L'arrêté d'autorisation précité définit les mesures jugées nécessaires pour préserver la qualité du milieu naturel.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de BONS EN CHABLAIS ou à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le texte intégral des prescriptions imposées peut être consulté en mairie de BONS EN CHABLAIS, à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) ou sur le site internet de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe Noël du Payrat